

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 90-1156/PR/FP portant approbation d'un état de dégrèvement contentieux (n° 3 cx).

n° 90-1156/PR/FP

Ministère
Ministère des finances et de l'économie nationale

Date de publication
4 novembre 1990

Numéro JO
n° 21 du 15/11/1990

Date du numéro
15 novembre 1990

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU l'article 16.11.01 du Code Général des Impôts
Sur Proposition du Ministre des Finances et de l'Économie Nationale.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est approuvé l'état de dégrèvement contentieux n°3/90 cx comprenant 1 côte admise partiellement ou en totalité en non valeur pour un montant de : quatre vingt dix sept millions quatre vingt sept mille cinq cent soixante et un francs Djibouti (97 087 561 FD).

ÉTAT DE DÉGRÈVEMENT CONTENTIEUX

| N° D'ORDRE | N° DU REGISTRE | NOM DU CONTRIBUABLE | NATURE DE L'IMPOT | ROLE ET ARTICLE | SOMME A
DEGREVERBUDGET NATIONAL | SOMME A DEGREVER | BUDGET NATIONAL |

| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |

| SOMME A DEGREVER |

| BUDGET NATIONAL |

| 1 | 3816/854168/86 | SOCIETE GENERALE D'IMPORTATION DE KATH (SOGIK S.A) | I.P.M | RR/83RR/84RR/85 | 97 087
56197 087 561 |

Article 2

Le Ministre des Finances et de l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Djibouti
le 4 novembre 1990. Par le Président de la République*

HASSAN GOULED APTIDON